

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1654

présenté par

M. Wulfranc, M. Chassaigne, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Dharréville,
M. Dufrègne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Fabien Roussel et M. Serville

ARTICLE ADDITIONNEL

AVANT L'ARTICLE 36, insérer l'article suivant:

L'article L. 6421-1 du code des transports est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret fixe les tarifs minimums applicables à ces contrats. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le règlement de l'Union Européenne sur les services aériens de 2008 stipule que les compagnies aériennes fixent librement les tarifs aériens pour les vols intérieurs à l'UE. L'Autriche négocie cependant avec l'UE un prix plancher à 40 € qui s'appliquerait sur tous les vols. Le présent amendement s'inspire de cette démarche de régulation de la concurrence en proposant qu'un décret fixe des planchers tarifaires, afin de mettre un terme à la pratique de la vente de billets à bas coûts sur le dos du climat et des salariés.